

VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE

**Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal judiciaire de
LYON, Département du RHONE.**

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**Le Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de
LYON, Département du RHONE a tranché en l'audience
publique du**

la sentence d'adjudication suivante :

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE Clauses et Conditions
--

**Auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge
de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de LYON,
Département du RHONE, au plus offrant des
enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :**

**→ Sur la commune de LA TOUR DE SALVAGNY (69890),
69 avenue de la Poterie**

Une maison d'habitation élevée sur sous-sol à usage de cave et garage attenant :

- d'un rez-de-chaussée composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau et WC
- d'un premier étage composé de trois chambres avec lavabo,
- d'un second étage composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau et WC

Avec dépendances à usage de remise à outils.

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AA	177	69 avenue de la Poterie	00ha 08a 37ca

TOTAL : 00ha 08a 37ca

PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière et de distribution du prix est poursuivie contre :

1/ Monsieur xxx

2/ Madame xxx

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

La BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, SA Coopérative de Banque Populaire au capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n°605 520 071 dont le siège social est 4 Boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON, représentée par son dirigeant social en exercice, venant aux droits de **LA BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS**, SA Coopérative de Banque Populaire au capital variable, inscrite au RCS sous le N° 956 507 875 RCS LYON, dont le siège social était 141 rue Garibaldi ,BP 3152 69211 LYON CEDEX 03, suivant fusion absorption de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS et de la BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL par la BANQUE POPULAIRE DES ALPES entérinée par les Assemblées Générales Extraordinaires des 3 banques le 7 décembre 2016.

Ayant pour Avocat constitué **Maître Florence CHARVOLIN**, Avocat associé de la SELARL ADK, avocat au Barreau de LYON y demeurant Immeuble le Britannia Bâtiment A, 20 Boulevard Eugène Deruelle 69432 LYON Cedex 03, Toque n°1086, au Cabinet de laquelle domicile est élu.

Suivant commandement du ministère de la SELARL HOR Commissaires de Justice, dont l'Etude est sise 12 rue de la Camille 69600 OULLINS à Monsieur et Madame xxx en date du 27 décembre 2024 régulièrement publié au Service de la Publicité Foncière de LYON-1^{er} Bureau le 12 février 2025 sous les références 6904P01 2025S00010.

En vertu et pour l'exécution de :

- D'une copie exécutoire notariée en date du 19 novembre 2014 reçue par Maître Agnès MULLER, Notaire associée de la SCP « Stéphane GUILLUAMOND, Agnès MULLER et Patrick BOUIN » titulaire d'un office notarial sis à LYON (69), avec la participation de Maître Pascale BERTONI-OLMO, Notaire à CHAZAY D'AZERGUES (69) et de Maître Michel DUMAS, Notaire à LYON (69), contenant un prêt numéro 08649065 de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, consenti à Monsieur xxx.
- Garanti par :
- un privilège de prêteur de deniers en date du 19 novembre 2014 publié et enregistré au SPF de LYON-5^{ème} Bureau le 18 décembre 2014 sous les références 6904P05 2014V3459.

Pour avoir paiement de la somme de :

Décompte des créances

Prêt n°08649065

Principal	205.376,14 €
Intérêts au taux de 3,25 % du 18/03/2024 au 20/09/2024	648,12 €
Indemnité forfaitaire	13.825,61 €
Intérêts au taux de 3,25% à compter 21/09/2024	mémoire

TOTAL OUTRE MEMOIRE	219.849,87 €
----------------------------	---------------------

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

- 1°) La constitution de **Maître Florence CHARVOLIN du Barreau de LYON** avec élection de domicile en son cabinet ;
- 2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure afin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale ;

- 6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au **Service de la Publicité Foncière de LYON-1^{er} Bureau le 12 février 2025 sous les références 6904P01 2025S00010.**
- 7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- 9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- 11°) L'indication que le **Juge de l'Exécution** territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du **Tribunal judiciaire de LYON, 67 rue Servient 69003 LYON**
- 12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;
- 13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-4 du code de la consommation ;
- 14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière de LYON-1^{er} Bureau le 12 février 2025 sous les références 6904P01 2025S00010.

Le Service de la Publicité Foncière de LYON-1^{er} Bureau a délivré le 13 février 2025, l'état hypothécaire ci annexé à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf État hypothécaire ci-annexé dans annexes procédurales)

De même, et par exploit en date du 4 avril 2025, délivré par la SELARL HOR, Commissaire de Justice, dont l'Etude est sise 12 rue de la Camille 69600 OULLINS, la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES a fait délivrer à **Monsieur et Madame xxx** assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de LYON pour le :

Mardi 03 juin 2025 à 9 heures 30

Salle 9 – Rez-de-chaussée

(Cf assignation ci-annexée dans annexes procédurales)

L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la mise à prix ci-après indiquée :

**200.000 €
(DEUX CENT MILLE EUROS)**

Offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

CLAUSES ET CONDITIONS SPECIALES

A - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de LYON en 1 LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

**➔ Sur la commune de LA TOUR DE SALVAGNY (69890),
69 avenue de la Poterie**

Une maison d'habitation élevée sur sous-sol à usage de cave et garage attenant :

- d'un rez-de-chaussée composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau et WC
- d'un premier étage composé de trois chambres avec lavabo,
- d'un second étage composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau et WC

Avec dépendances à usage de remise à outils.

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AA	177	69 avenue de la Poterie	00ha 08a 37ca

TOTAL : 00ha 08a 37ca

Désignation des BIENS :

- **Il s'agit d'une maison d'habitation avec piscine et terrain attenant**, composée de :

EXTERIEUR :

Une terrasse carrelée est aménagée derrière la maison.

Elle est délimitée par un garde-corps comportant des traces d'humidité en partie basse. La couverture béton est en état d'usage.

La façade est revêtue d'un enduit à l'état neuf, agrémenté de modénatures.

Les volets en bois sont revêtus de peinture en état d'usage, pour partie absente en partie basse.

Une allée recouverte de lames en bois composite, délimitée par des bordures bois, mène à la piscine.

La plage en bois est en état d'usage. La piscine, qui est chauffée, est recouverte d'une bâche plastique. Elle mesure 8 mètres par 4 et est équipée d'une filtration au sable, selon les précisions de

Une cuisine d'été est aménagée à l'arrière de la piscine. Le sol est recouvert d'un carrelage en état. Les murs sont revêtus d'un enduit en état. Le plafond est constitué de frisette, revêtue de peinture en état.

Une porte en bois coulissante donne accès à la machinerie de la piscine. Je constate que de l'eau coule en partie haute d'une cuve. Les murs sont bruts de parpaing. Le plafond est agrémenté de poutres. Présence d'un boîtier aqua-coffret de programmation.

Le terrain est délimité à l'arrière de la piscine par un muret, revêtu d'un enduit épaufré, pour partie absent, comportant de la mousse végétale surmontée d'une barrière en lamelles PVC.

Cette partie du terrain est enherbée et comporte de la mousse végétale.

Le muret délimitant le terrain de la voirie comporte une importante fissure et de la mousse végétale. Une allée engazonnée, à droite de la maison, face à celle-ci, mène à un portillon. Le garde-corde délimitant la terrasse devant la cuisine est revêtu d'un enduit pour partie absent. Son enduit s'effrite. Présence d'une unité de climatisation extérieure de marque DAIKIN.

Le portillon en PVC comporte quelques taches.

L'arrière du terrain est délimité par un muret, revêtu d'un enduit en état, surmonté d'une clôture en lamelles PVC dont certaines lamelles sont absentes.

La terrasse en bois est en état d'usage.

Le muret, perpendiculaire à celui décrit ci-dessus, est surmonté d'une clôture à lamelles en PVC est revêtu d'un enduit en état. Sa couverture béton comporte de la mousse végétale.

Une marche d'escalier permet de rejoindre le terrain aménagé devant le portail. Il est pour partie enherbé et recouvert de gravillons.

Le tènement est accessible par un portail à double battants en PVC, comportant des rayures sur le battant droit

Des ornières sont visibles devant le portail. Présence de flaques d'eau.

Deux reprises sont visibles sur le muret avant le portail.

L'angle droit du mur est détérioré.

Trois marches revêtues de carrelage permettent d'accéder à la terrasse. Deux marches sont ébréchées.

Certains carreaux de la terrasse sont fissurés, notamment après l'escalier ainsi que devant l'allée menant à la piscine et en me dirigeant vers la porte de la cuisine.

La face extérieure du mur délimitant le terrain de la voirie est revêtue d'un enduit pour partie épaufrée comportant de la mousse végétale photo.

REZ-DE-CHAUSSEE :

Cuisine :

La cuisine est éclairée par une porte-fenêtre à deux battants coulissants, dont l'encadrement en PVC est en état.

Le sol est recouvert d'un carrelage en bon état.

Les plinthes carrelées sont en état.

Je relève une absence de plinthe à gauche de la porte-fenêtre face à celle-ci.

Les murs sont revêtus de peinture en état d'usage.

L'arête du mur, à droite de la porte-fenêtre, est épauprée.

Le plafond est revêtu de peinture agrémentée de poutres en état d'usage.

Il s'agit d'une cuisine intégrée avec placards hauts et placards bas, un évier à un bac avec égouttoir, en inox/robinet mitigeur eau chaude/eau froide, un îlot central avec tiroirs.

Présence d'un radiateur sur le mur latéral gauche, dos à la porte-fenêtre avec tête de robinet.

Cabinet de toilette :

La porte à un battant est revêtue de peinture :

- comportant une écaille face extérieure,
- en état d'usage face intérieure.

Le sol est recouvert d'un carrelage en état.

Les murs sont revêtus de faïence murale surmontée de peinture en état.

La pièce est équipée d'un WC suspendu avec double abattant et d'un lave-main.

Le plafond est revêtu de peinture, puis est constitué par la montée d'escalier.

Une porte à un battant, recouverte de peinture comportant des écailles sur ses deux faces, donne accès à la montée d'escalier.

Lingerie :

Les deux montants de la porte sont revêtus de peinture comportant des écailles.

La porte à un battant est revêtue de peinture comportant des tâches sur ses deux faces.

Le sol est recouvert de carrelage en état.

Les plinthes carrelées sont en état.

Les murs sont revêtus de peinture comportant des écailles et des tâches, des trous de cheville rebouchés.

Le plafond est revêtu de peinture en état.

La pièce est éclairée par une fenêtre à deux battants dont l'encadrement en PVC est en état.

Elle est équipée d'une vasque sur un meuble à deux portes avec robinet mitigeur eau chaude/eau froide.

Présence d'étagères fermées par un rideau.

Salon/salle à manger :

Accessible à partir de la cuisine par une ouverture dépourvue de porte.

Le sol est recouvert d'un carrelage en état.

Les plinthes carrelées sont en état.

Les murs sont revêtus de peinture blanche en état d'usage, comportant des taches et des écailles,

Les arêtes de l'ouverture donnant sur le salon, sont épauffrées. Ce pan de mur est taché

Le plafond est revêtu de peinture, agrémenté de poutres, en état.

Présence d'une unité de climatisation réversible.

Cette pièce est éclairée par une porte à un battant en PVC, une baie coulissante à un battant et deux baies fixes. Les joints coulent sur les deux baies fixes.

Côté salon :

Le sol est recouvert d'un carrelage en état.

Les plinthes carrelées sont en état.

Les murs sont revêtus de peinture blanche sur trois faces en état d'usage.

Le plafond est revêtu de peinture agrémentée de poutres en état.

Un placard à une porte coulissante est aménagé sur le côté droit, dos à la salle à manger.

Présence d'un radiateur sur le mur latéral gauche, dos à la salle à manger.

Escalier :

Les marches et les contre-marches en bois comportent des rayures et des traces noires.

Les murs sont revêtus de peinture blanche en état d'usage.

Le plafond est revêtu de peinture en état.

Une fenêtre à deux battants ouvrants est aménagée au niveau de la volée de l'escalier.

Le palier devant l'escalier est recouvert d'un plancher flottant.

Je relève une absence de baguette au bas du mur latéral gauche.

Couloir :

Le sol est recouvert d'un parquet flottant en état.

Je relève une absence de baguette au bas du mur en face de l'escalier et à droite de celui-ci.

Les plinthes en bois sont revêtues de peinture en état d'usage.

Les murs sont revêtus de peinture blanche comportant de nombreuses taches et des traces noires.

Une fissure horizontale est visible entre les deux portes des escaliers.

Le pan de mur entre ces deux portes est taché.

Le plafond est revêtu de peinture en état.

Présence d'un radiateur en face de la montée d'escalier.

Le couloir est éclairé par une fenêtre à deux battants en PVC donnant côté piscine.

Chambre à gauche de l'escalier :

La porte à un battant est revêtue de peinture, comportant de nombreuses écailles et traces noires sur la face intérieure. Elle est dépourvue de poignée.

Le sol est recouvert d'un parquet flottant en état.

Les plinthes en bois sont revêtues de peinture en état d'usage.

Les murs sont revêtus de peinture crayonnée, tachée et comportant des traces noires.

Le plafond est revêtu de peinture en état d'usage.

Présence d'une unité de climatisation « Daikin » et d'un radiateur sous la fenêtre.

La pièce est éclairée par une fenêtre à deux battants en PVC.

Le plafond est revêtu de peinture en état d'usage.

Chambre 2 :

La porte à un battant est revêtue de peinture en état d'usage.

Le sol est recouvert d'un parquet flottant en état.

Les plinthes sont revêtues de peinture bicolore en état d'usage. Je relève l'absence de plinthes à droite du radiateur.

Les murs sont revêtus de peinture comportant des traces, des coups de crayon, des tâches.
Présence d'une fissure verticale à gauche de la fenêtre.

Le plafond est revêtu de peinture en état.

La pièce est éclairée par une fenêtre à deux battants en PVC donnant côté piscine.

Un radiateur est fixé sous la fenêtre,

Un placard est aménagé à droite de la porte. Il est équipé de rayons et de tringues pour penderie.

Présence d'une unité de climatisation.

Cabinet de toilette :

La porte à un battant est revêtue de peinture en état d'usage sur ses deux faces.

Le sol est recouvert d'un carrelage en état.

Les murs latéraux sont revêtus de faïence murale en état, surmontée de peinture en état.

La faïence côté WC comporte des traces.

Le plafond est revêtu de peinture en état.

La pièce est équipée d'un WC suspendu avec double abattant, double chasse d'eau.

L'ampoule au-dessus de la porte fonctionne.

Présence d'une aération.

Salle d'eau :

La porte à un battant est revêtue de peinture en état d'usage sur ses deux faces.

Le sol est recouvert d'un carrelage en état.

Les plinthes carrelées sont en état.

Les murs sont revêtus de peinture blanche en état.

Le plafond est revêtu de peinture en état.

Des rayonnages sont aménagés à droite de la porte, le long du mur latéral droit.

La pièce est éclairée par une fenêtre à deux battants en PVC.

Elle est équipée :

- d'une douche avec une paroi vitrée, pomme de douche, douchette, robinet mitigeur ;

- d'une vasque sur un meuble à deux tiroirs avec robinet mitigeur.

Un radiateur mobile est visible dans cette pièce.

Chambre 3 :

La porte à un battant est revêtue de peinture comportant des traces noires et des taches sur ses deux faces.

Le sol est recouvert d'un parquet en état.

Les plinthes en bois sont revêtues de peinture en état d'usage.

Les murs sont revêtus de peinture claire et sur une face de peinture de couleur verte.

Le plafond est revêtu de peinture en état agrémenté de poutres.

Présence d'une unité de climatisation.

La pièce est éclairée par une fenêtre à deux battants en PVC côté piscine et une porte-fenêtre à deux battants donnant sur un toit plat recouvert d'un matériau comportant des traces noires.

Une marche permet d'accéder à cette toiture.

Escalier 2 :

La porte à un battant avec oculus en son centre est revêtue de peinture en état d'usage.

Les marches et contre-marches en bois sont en état d'usage.

Les murs sont revêtus de peinture blanche en état d'usage. Des traces noires sont visibles sur le mur latéral gauche. Des écailles, des coups de crayon et des traces noires sont présentes sur le mur opposé.

Une fenêtre à deux battants en PVC éclaire la montée d'escalier.

Le plafond est revêtu de peinture en état d'usage.

DEUXIEME ETAGE :

Chambre 1 :

Le sol est recouvert d'un parquet flottant en état.

Les plinthes en bois sont revêtues de peinture en état d'usage.

Les murs sont revêtus de peinture blanche en état d'usage.

Présence d'une unité de climatisation « Daikin ».

Le plafond à deux pans est revêtu de peinture agrémentée de poutres.

La pièce est éclairée par deux fenêtres à un battant, donnant sur l'entrée de la maison et par une fenêtre de toit avant d'accéder à la deuxième chambre avec dressing

Présence d'un radiateur.

Salle d'eau avec WC :

La porte à un battant est revêtue de peinture en état d'usage sur ses deux faces.

Le sol est recouvert d'un carrelage en état.

Les murs sont revêtus de faïence murale, surmonté de peinture en état.

Le plafond est revêtu de peinture en état.

La pièce est équipée :

- d'un WC siège anglais avec double abattant,
- d'une vasque sur un meuble à deux portes, avec robinet mitigeur eau chaude/eau froide surmonté d'un miroir,
- d'une douche avec buses, douchette, pomme de douche.

Chambre 2 :

Accessible à partir de la chambre précédente, par une porte à un battant revêtue de peinture en état d'usage.

Le sol est recouvert d'un parquet flottant, comportant de nombreux poinçonnements en me dirigeant vers la fenêtre et des tâches près des étagères, devant le mur, en face de la porte.

Présence d'un radiateur.

Les plinthes en bois sont revêtues de peinture en état d'usage.

Les murs sont revêtus de peinture blanche en état.

Le plafond est revêtu de peinture agrémentée de deux poutres en état.

La pièce est éclairée par une fenêtre à un battant en PVC.

Présence d'une unité de climatisation.

Une ouverture donne accès à une pièce, dont le sol est recouvert d'un parquet flottant en état, les murs et le plafond sont revêtus de peinture en état. Cette pièce est éclairée par une petite fenêtre.

GARAGE :

Un portail à double battants en bois est revêtu de peinture en état d'usage.

Deux lamelles sont détériorées au bas du battant gauche.

Le sol est constitué d'une chape en béton.

Les murs et le plafond sont bruts de parpaings.

Il est éclairé par cinq blocs de pavés de verre.

Présence d'un tableau porte-fusible, d'une chaudière de marque «Chapée », d'un appareil « Climer » et d'une ancienne chaudière.

CAVE :

Un escalier en béton donne accès à la cave, à partir du garage.

Les murs en pierres jointoyées sont pour partie revêtus d'un enduit en partie haute.

Le sol est recouvert de gravillons. Une porte en bois ancienne donne accès à la cave.

Les murs en pierre jointoyés sont en état.

Le plafond bas est constitué de parpaings bruts. Les deux luminaires fonctionnent.

De l'humidité visible sur le mur à droite de la porte face à celle-ci.

Selon acte en date du 17 février 2025, dressé par la SELARL HOR, Commissaires de Justice Associés à OULLINS y demeurant 12 rue de la Camille 69600 OULLINS il a été procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après annexé.

(Cf. PV descriptif dans annexes procédurales)

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

La copie de la matrice cadastrale a été délivrée le 30 septembre 2024 par le service départemental des impôts fonciers du RHONE.

(Cf. extraits cadastraux dans annexes documentaires)

B - RENSEIGNEMENTS SUR LA DATE D'ACHEVEMENT DES IMMEUBLES RECEMMENT CONSTRUITS

plus de 10 ans

C - ORIGINES DE PROPRIETE

Les biens appartiennent à Monsieur xxx pour les avoir acquis en pleine propriété suivant acte de vente du 19 novembre 2014 de Maître MULLER, Notaire à LYON, publié le 18 décembre 2014 sous les références 6904P05 2014P06838.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

(Cf. acte de vente dans annexes documentaires)

D - SYNDIC

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, article 6, l'adjudicataire et tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (article 63 du décret), la désignation du lot ou de la fraction de lot, les noms, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévue par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 juillet 1994) devra être notifié

au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat ayant poursuivi la vente.

E - RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

DPU simple.

Le bien est soumis au PLU de la Métropole de LYON.

Le bien est situé en zone URi2c.

Observations particulières :

- est situé dans une zone d'espace végétalisé à valoriser
- est situé dans une zone de sismicité 2 (aléa faible)
- est situé dans le périmètre d'un secteur de mixité sociale
- est situé dans une zone de risque d'inondation par ruissellement (périmètre de production – secondaire)

(Cf. Renseignements d'urbanisme)

F - SERVITUDES

- Maîtrise de l'urbanisation autours des canalisations TMD – TRIANGLE LYONNAIS- Ø300 – périmètre de gestion de l'urbanisme

G - SUPERFICIE

1°) Copropriété : biens soumis à la loi Carrez :

Non concerné

2°) Autres biens non soumis à la Loi Carrez :

La surface habitable est de 180,50 m².

*(Cf. diagnostics techniques dans annexes
procédurales)*

H – DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé le dossier de diagnostic technique.

*(Cf. diagnostics techniques dans annexes
procédurales)*

I - OCCUPATION

Les biens sont actuellement occupés par les propriétaires.

J - DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION

DPU simple.

(Cf. Renseignements d'urbanisme)

Selon la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

Le titre 1^o/ du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :
Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 du Code de la Construction et de l'habitation :

En cas de vente sur saisie immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué, au bénéfice de la commune, un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi. Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le code de l'urbanisme en matière de droit de préemption urbain, en cas de vente par adjudication lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement.

La commune peut déléguer ce droit, dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, à un office public de l'habitat.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente des biens immobiliers régis par les articles L311-1 à L334-1 et R311-1 à R334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le présent cahier des ventes constitue un contrat judiciaire auquel sont tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leur conseil.

La vente aura lieu aux clauses et conditions suivantes :

L'audience d'orientation aura lieu le :

**Mardi 03 juin 2025 à 9 heures 30
Salle 9 – Rez-de-chaussée**

Conformément aux dispositions de l'article R.322-15 du Code des procédures civiles d'exécution ci-après reproduit :

Article R.322-15 :

A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la mise à prix ci-après indiquée :

**200.000 €
(DEUX CENT MILLE EUROS)**

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

**Article 12 – Déontologie et pratique de l'avocat en
matière de ventes judiciaires**

(Modifié par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée au JO par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009, Modifié par DCN n° 2018-002, AG du CNB des 16 et 17-11-2018, Publiée au JO par Décision du 13 février 2019 – JO du 7 mars 2019)

12.1 Dispositions communes :

L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation), ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses type ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, ou la situation des biens.

12.2 Enchères :

L'avocat doit s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot en copropriété ou dépendant d'une Association syndicale libre, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété ou au gérant de l'Association syndicale libre.

Chapitre 1^{er} **Dispositions générales**

Article 1^{er} - Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 - Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 - Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 - Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5- Prémption et droits assimilés

Les droits de prémption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 - Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 - Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre 2 Enchères

Article 8 - Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 - Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 - Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 - Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre 3 - Vente

Article 12 - Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 - Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 - Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 - Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

Article 16 - Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 - Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 - Obligation solidaire des coacquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre 4

Dispositions postérieures à la vente

Article 19 - Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 - Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21- Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 - Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 - Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24- Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 - Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 - Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre 5 Clauses spécifiques

Article 27 - Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 - Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant. »

**Ainsi fait et dressé par Maître Florence CHARVOLIN
Avocat poursuivant**

A LYON, le 4 avril 2025



ANNEXES PROCEDURALES

- 1. Copie Assignation à comparaître à l'audience d'orientation au débiteur**
- 2. Etats hypothécaires hors et sur formalité de publication du commandement**
- 3. Procès-verbal descriptif et diagnostics techniques**

ANNEXES DOCUMENTAIRES

- 1. Matrice et plan cadastraux**
- 2. Renseignements d'urbanisme**
- 3. Acte de vente**
- 4. Lettre à la Mairie**